Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

INDUSTRIE et RECHERCHE
12 FEV. 2001
SUBD. de THIONVILLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ *03.87.34.85.30 - FF/JG*

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2001- AG/2 - 59

en date du - 8 FEV. 2001

prescrivant des mesures complémentaires à la SA BOUR pour poursuivre l'exploitation de ses installations à FLORANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-153 en date du 10 mars 1989 réglementant les activités de la Société BOUR SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-41 en date du 19 février1998 prescrivant à la Société BOUR SA une étude sur l'impact de son site de FLORANGE sur l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 2000 ;

Vu les observations émises le 2 octobre 2000 par la Société BOUR S.A. ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 31 janvier 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er :

La Société BOUR S.A. décapera sur une profondeur de 1,5 mètres l'aire de tri et de chargement et sur une profondeur de 20 cm l'aire de stationnement des engins de travaux publics.

Les terres polluées excavées seront évacuées vers un centre agréé.

Article 2 : La surface du sol des aires de tri des métaux, de stationnement des engins et de stockage du charbon et produits dérivés sera étanchéifiée et un système de collecte des eaux vers un débourbeur-séparateur sera mis en place.

Le rejet du séparateur s'effectuera dans la Fensch.

Article 3 :

La Société BOUR SA mettra en place une surveillance des eaux de la nappe souterraine sur 4 piézomètres tels qu'ils ont été définis dans l'étude des sols et suivant les modalités ci-dessus :

Piézomètre 1 (deux fois par an) :

- pH
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Piézomètre 2 et et piézomètre 3 (deux fois par an)

- pH
- Hydrocarbures dissous
- Métaux lourds (Aluminium, Cadmium, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc)

Piézomètre 4 (deux fois par an)

- pH
- Hydrocarbures dissous
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Métaux lourds (Aluminium, Cadmium, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc).

Les résultats d'analyse commentés seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-41 en date du 19 février 1998 sont abrogées.

Les travaux seront réalisés pour le 31 mars 2001.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de FLORANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 6 FEV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANISENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

M.C. MERLE